

La refonte des prestations et des barèmes de l'action sociale

La Caisse de retraites s'est appuyée sur son expérience et sa forte connaissance des besoins et des difficultés de ses pensionnés pour en tirer des enseignements et définir les grands principes de l'action sociale :

- Maximiser le recours aux aides.
- Mieux redistribuer/répartir le budget limitatif d'action sociale pour plus d'équité.
- Renforcer les aides pour les personnes aux revenus les plus modestes par un meilleur ciblage.
- Rationaliser les aides accordées (en cas d'aides équivalentes accordées ailleurs).
- Simplifier le barème, en supprimant des aides qui n'ont pas rencontré leur public, qui sont trop spécialisées ou qui ne répondent pas à la définition stricte de l'action sociale.

Ces prestations et les barèmes ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil d'administration réuni en séance le 30 juin 2023. En outre, cette évolution s'est accompagnée d'un soutien renforcé de l'État, qui a consenti, et ce dès la fin de l'année 2023 à une augmentation de la dotation d'action sociale de 10 % pour permettre de financer les dernières demandes d'aides. En 2024, le budget d'action sociale s'élève donc à 110 000 euros.

Retrouvez tout le détail de l'action sociale 2024 à l'intérieur de l'infolettre

Protection de vos données personnelles

La CR Opéra collecte vos coordonnées pour s'assurer de leur exactitude et lui permettre de vous informer ou gérer vos droits à retraite. Conformément au règlement n° 2016/679 de l'Union européenne, vous disposez des droits d'accès, de rectification ou de limitation sur vos données personnelles.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris à l'adresse contact@cropera.fr, ou vous reporter au dossier qui vous a été transmis lors de votre affiliation.

Voici synthétisées l'ensemble des évolutions applicables au 01/01/2024 :

- Instauration de 4 tranches de revenus au lieu de 3, pour mieux répartir les aides en fonction des ressources.
- Augmentation, pour l'ensemble des prestations, du montant de l'aide accordée pour la tranche la moins favorisée.
- Renforcement du contrôle interne par l'instauration d'une attestation sur l'honneur de non-perception d'une aide déjà accessible par ailleurs.
- Suppression de certaines aides ne correspondant pas à la définition de l'action sociale (comme les gratifications), des aides n'ayant pas trouvé leur public (comme les aides en lien avec la fédération « Solidaires pour l'habitat ») ou peu significatives au regard de la dépense engagée par le pensionné (aide à l'entrée plutôt qu'aide annuelle en EHPAD).
- Simplification des paniers de service « téléassistance » et « maintien du lien social » regroupés dans « services d'accompagnement », « petits travaux » intégrés dans « services domestiques », toujours en favorisant les pensionnés aux revenus les plus modestes.
- Alignement sur les principes des barèmes de la CNAV (conditionnement aux ressources et instauration d'un reste à charge sauf pour les catégories les plus modestes) concernant l'ARDH et les services domestiques afin de faciliter la transition vers l'APA.



Janvier 2024 - Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris

INFORMATIONS 2024 Aux pensionnés de la Caisse de retraites

Comment contacter votre caisse ?



Sur l'adresse mail :
contact@cropera.fr



Par téléphone au 01 47 42 72 08 : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 15h30.



Sur le site internet www.cropera.fr
(rubrique « Nous contacter »)

Actualités

La revalorisation des pensions

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023, les pensions de vieillesse de base, de droit direct ou de droit dérivé sont revalorisées à compter du 1er janvier 2024 par application d'un coefficient de 1,053 (soit 5,3%). Les pensions pour inaptitude seront revalorisées au mois d'avril (coefficient non connu à ce jour).

La réalisation d'une enquête de satisfaction

La Caisse de retraites réalise en ce début d'année une nouvelle enquête de satisfaction afin de recueillir le niveau de satisfaction des pensionnés sur les services et les prestations assurés. A cet égard, un échantillon d'environ 1800 pensionnés sera constitué.



2024

À quelle date sera versée ma pension ?

Vendredi 26 janvier	Vendredi 26 juillet
Lundi 26 février	Mardi 27 août
Mercredi 27 mars	Jeudi 26 septembre
Vendredi 26 avril	Lundi 28 octobre
Lundi 27 mai	Mercredi 27 novembre
Mercredi 26 juin	Vendredi 27 décembre

La conduite de cette enquête a été confiée à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF) afin de garantir la neutralité de la démarche. Les pensionnés seront interrogés par courrier ou par mail courant février 2024. La participation à cette enquête est entièrement libre et volontaire, et ne prendra que quelques minutes.

Les répondants sont assurés que toutes les réponses seront strictement anonymes et feront uniquement l'objet d'une analyse globale. Cette enquête a fait l'objet des formalités obligatoires, conformément à la réglementation protégeant l'utilisation des données à caractère personnel*.

Note () : Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, enregistrées dans nos fichiers.*

Vos services retraite en ligne sur votre compte retraite

Pas encore de compte retraite ?



Rendez-vous sur le site
www.info-retraite.fr

1 Cliquez sur

J'accède à mon compte retraite

2 Cliquez sur



ou Complétez le formulaire sous
"Connexion sans FranceConnect"

3

Et laissez-vous guider !



L'action sociale 2024 à la CR Opéra

La Caisse de retraites peut accorder, sous certaines conditions, notamment de ressources, des aides personnalisées à ses pensionnés, et ce dans la limite du budget annuel disponible.

Les aides à la santé

Revenu fiscal de référence du foyer		Reste à charge (montant max. annuel)	Pédicurie (par séance)	ARDH (plafonnée annuellement à 1800 € pour 3 mois)
Personne seule	Au moins 2 personnes			
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	1000 €	40 €	100 % des frais
13 566 € à 17 555 €	20 400 € à 26 399 €	800 €	35 €	95 % des frais
17 556 € à 21 545 €	26 400 € à 32 399 €	600 €	30 €	90 % des frais
21 546 € à 25 535 €	32 400 € à 38 399 €	400 €	25 €	80 % des frais

- **L'aide au reste à charge** permet de rembourser, en complément des prestations légales, tout ou partie du reste à charge des dépenses de santé des pensionnés (dispositifs médicaux uniquement).
- **Une aide spécifique à la pédicurie/podologie** peut être accordée aux pensionnés de plus de 70 ans (ou sur prescription médicale) dans la limite de 4 séances par an.
- **L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)**, dont la demande doit être faite par les services sociaux de l'hôpital, avant la sortie du pensionné.

Les aides au maintien à domicile

Revenu fiscal de référence du foyer		Panier de services domestiques (aide au ménage, repas, entretien de la maison et du jardin...)	Panier de services d'accompagnement, de téléassistance et de maintien du lien social
Personne seule	Au moins 2 personnes		
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	100 % des frais, maxi 2000 € / an	maxi 1000 € / an
13 566 € à 17 555 €	20 400 € à 26 399 €	95 % des frais, maxi 1500 € / an	maxi 800 € / an
17 556 € à 21 545 €	26 400 € à 32 399 €	90 % des frais, maxi 1000 € / an	maxi 600 € / an
21 546 € à 25 535 €	32 400 € à 38 399 €	80 % des frais, maxi 500 € / an	maxi 400 € / an

Le maintien à domicile propose plusieurs aides (ou « paniers de services ») qui peuvent être sollicitées par les pensionnés :

- âgés d'au moins 70 ans (ou qui disposent d'une prescription médicale),
- et ayant recours à des professionnels dûment déclarés en France (aide-ménagère, auxiliaire de vie, jardinier...).

- **Les services domestiques** sont destinés à soulager les pensionnés de certaines tâches de la vie quotidienne qui leur sont devenues momentanément ou définitivement difficiles à accomplir : aide au ménage, aide au repassage, aide aux courses, portage et/ou préparation des repas, aide à l'entretien du domicile (bricolage, jardinage...). Cette aide n'est cependant pas cumulable avec l'APA (pour les prestations concernées).
- **Les services d'accompagnement** sont destinés à aider les pensionnés à se rendre à une visite médicale (hôpital, médecin, dentiste...) ou à aller effectuer certaines démarches (administration, bureau de poste, banque...).
- **Le service de téléassistance** permet le financement total ou partiel des frais d'abonnement et d'installation d'un système de téléassistance pour les pensionnés de plus de 70 ans qui justifient d'une perte d'autonomie.
- **Les services de maintien du lien social** doivent éviter aux pensionnés de se retrouver isolés par crainte de sortir seuls ou par manque de moyens. Cela peut prendre la forme d'aide aux vacances (transport et/ou hébergement en France), à l'accompagnement, à des sorties (promenades, spectacles...), au financement d'un abonnement pour des activités culturelles/sportives ou pour divers ateliers.

Les autres soutiens financiers (montants maximum annuels)

Revenu fiscal de référence du foyer		Energie	Gros travaux de l'habitat	Secours exceptionnel	EHPAD
Personne seule	Au moins 2 personnes				
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	1000 €	1000 €	1000 €	1250 €
de 13 566 € à 17 555 €	de 20 400 € à 26 399 €	800 €	800 €	800 €	1000 €
de 17 556 € à 21 545 €	de 26 400 € à 32 399 €	600 €	600 €	600 €	750 €
de 21 546 € à 25 535 €	de 32 400 € à 38 399 €	400 €	400 €	400 €	500 €

- **L'aide à la consommation d'énergie** permet d'apporter au pensionné un soutien financier pour ses dépenses de chauffage (électricité, gaz, fuel, bois...).
- **L'aide aux gros travaux de l'habitat** peut être accordée pour une démarche importante et nécessaire d'adaptation de l'habitat (mise aux normes, raccordement aux égouts, insalubrité, adaptation à une perte d'autonomie, démarche d'économie d'énergie conséquente...).
- **L'aide de secours exceptionnel** apporte un soutien financier destiné à couvrir, totalement ou partiellement, une dépense ponctuelle imprévue mais indispensable plaçant le pensionné dans une situation financière difficile. Cette aide peut également venir contribuer au répit des aidants familiaux.
- **L'aide à l'entrée en EHPAD** apporte un soutien financier aux pensionnés qui quittent leur domicile pour être hébergés en EHPAD.

Les aides à la famille d'un assuré décédé

Revenu fiscal de référence du foyer du proche ayant eu à régler les frais d'obsèques de l'assuré décédé		Aide aux obsèques
Personne seule	Au moins 2 personnes	
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	1000 €
13 566 € à 17 555 €	20 400 € à 26 399 €	800 €
17 556 € à 21 545 €	26 400 € à 32 399 €	600 €
21 546 € à 25 535 €	32 400 € à 38 399 €	400 €

Revenu fiscal de référence du foyer (conjoint survivant)	Education des enfants	Rentrée scolaire annuelle	Vacances
≤ 25 535 € après déduction des pensions d'orphelin	1re année : 200 € 2e et 3e années : 150 € Par mois et par enfant < 21 ans	6 à 10 ans : 300 € 11 à 15 ans : 800 € 16 à 21 ans : 1 000 € Par an et par enfant < 21 ans	500 € maxi Par an et par enfant < 18 ans

Elles sont dédiées à l'accompagnement des conjoints et enfants mineurs des assurés décédés.

Comment bénéficier d'une prestation d'action sociale ?

Vous devez adresser une **demande écrite** à la Caisse, par courrier ou par courriel, et joindre impérativement :

- **Une copie complète de votre dernier avis d'impôt.**
- **Une copie de la facture, dûment acquittée**, ayant généré une difficulté financière (datant de mois de 12 mois).
- **Une attestation sur l'honneur** pour certifier que vous ne percevez aucune autre aide pour la même dépense.
- **Tout autre document requis pour l'aide demandée** (par exemple : le relevé de prise en charge de la complémentaire santé pour une aide au reste à charge, un RIB pour une aide aux obsèques etc.).

Nouveau

